

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 26 septembre 2019

Huub Broers: Bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: Échevins

Grégory Happart, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen,

Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: Conseillers

Rik Tomsin: Président

Maike Stieners: Directeur général

3. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers: exercices d'imposition 2020-2021

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, modifié par les décrets du 28 mai 2010 et du 17 février 2012;

Vu le décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, notamment les articles 10 et 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), notamment l'article 5.1.1. et suivants;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu que LIMBURG.NET est une structure de coopération intercommunale dotée de la personnalité civile et plus particulièrement une association chargée de mission, telle que visée à l'article 398, § 2, 3° du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu l'affiliation de la commune/ville à LIMBURG.NET;

Vu les statuts de LIMBURG.NET et notamment l'article 3, dont il ressort qu'en prenant part à LIMBURG.NET, la commune/ville a renoncé à ses droits de gestion et de réglementation en matière de gestion de déchets et d'enlèvement et traitement de déchets. Ces droits sont cédés à LIMBURG.NET et ce dans le cadre de l'objet social de LIMBURG.NET;

Considérant que toute commune, éventuellement en collaboration avec d'autres communes, veille à ce que les déchets ménagers soient prévenus ou réutilisés au maximum, ramassés à des moments réguliers ou collectés d'une autre façon et valorisés ou enlevés;

Considérant que, conformément au principe du pollueur payeur, les communes répercutent les frais de la gestion des déchets ménagers sur les producteurs de déchets;

Considérant que les communes peuvent mandater leurs entités autonomisées ou leurs structures de coopération intercommunales pour la perception de ces frais, aussi lorsque ces frais sont répercutés sous forme de taxes et de rétributions;

Considérant l'accord entre la commune et Limburg.net de se mettre d'accord sur le recyparc à une date ultérieure;

Considérant qu'au sein du Limbourg et à Diest LIMBURG.NET vise l'uniformisation des prix pour des prestations de services identiques, un principe auquel tous les affiliés de LIMBURG.NET ont souscrit;

Considérant qu'il est indiqué d'optimiser, pour la zone d'activité de LIMBURG.NET, les aspects financiers de la collecte et du traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés;

Considérant qu'à cet effet LIMBURG.NET a élaboré un système uniforme de redevances pour la collecte et le traitement, y compris un système qui centralise la perception de ces redevances auprès de LIMBURG.NET, la perception dite «directe» (cf. décision du conseil d'administration de LIMBURG.NET du 28/08/2013);

Considérant qu'au 01/01/2019 pas moins de 36 communes de LIMBURG.NET appliquent la perception directe, de sorte que 89,14% des citoyens reçoivent la facture relative aux déchets par le biais de LIMBURG.NET;

Considérant qu'à partir du 01/01/2020, la commune de Fourons souhaite également adhérer au système de la perception directe, tel qu'il est organisé par LIMBURG.NET;

Considérant que la commune de Fourons approuve une convention entre la commune et LIMBURG.NET, dans laquelle les accords nécessaires concernant la perception directe sont élaborés;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2019 relatif à l'approbation de principe donnée à la collaboration avec LIMBURG.NET pour la collecte des déchets ménagers;

Vu l'arrêté du conseil communal du 22 août 2019 relatif à l'arrêté de principe chargeant LIMBURG.NET de la collecte des déchets ménagers à partir du 1er janvier 2020 et introduisant par là même le système Optimo et le fonctionnement moyennant une perception directe;

Vu la situation financière de la commune;

décidé

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Voix contre:	
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas :	

Article 1 Le conseil communal approuve le "Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement de déchets ménagers" tel que présenté ci-dessous.

Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers

CHAPITRE 1ER - NOTIONS GENERALES DE LA TAXE

Article 1er - Dispositions générales

A partir du 1er janvier 2020 et pour un délai de 2 ans prenant fin le 31 décembre 2021, la commune établit, aux termes du présent règlement, une taxe sur la collecte et le traitement de diverses fractions de déchets ménagers.

Le présent règlement fixe deux taxes différentes:

- une taxe recouvrée par voie de rôle, due dans la commune pour le service de base. Ci-après cette taxe est appelée «taxe enrôlée».

- une taxe perçue au comptant, due dans la commune pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par LIMBURG.NET en porte-à-porte ou au recyparc, dont la collecte et le traitement ne sont pas compris dans le service de base. Ci-après cette taxe est appelée «taxe au comptant».

Article 2 - Dispositions propres à l'uniformité de la taxe pour la collecte et le traitement des déchets ménagers dans la zone desservie

Dans toutes les communes de la zone desservie par LIMBURG.NET où un règlement identique à celui-ci a été approuvé, les principes de base pour l'application de ce règlement sont l'uniformité et interchangeabilité de la collecte et du traitement des déchets ménagers organisés par LIMBURG.NET pour tous les redevables de ces communes.

Ceci signifie:

- que les redevables de la commune sont autorisés à exercer le service de base dans l'intégralité de la zone desservie conformément au règlement sur les déchets des autres communes où le service de base est exercé et qui ont approuvé un règlement comparable, à l'exception du dépôt de déchets au recyparc communal.
- que les redevables des autres communes de la zone desservie ayant un règlement comparable sont autorisés à exercer le service de base dans la commune conformément au règlement sur les déchets en vigueur dans la commune, à l'exception du dépôt de déchets au recyparc communal.

Article 3 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté on entend par:

1° déchets ménagers: les déchets tels que définis à l'article 3, 17° du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

2° immondices: tous les déchets générés par le fonctionnement normal d'un ménage privé et les déchets assimilés qui sont présentés à la collecte des immondices de façon non triés dans les récipients prescrits et conformément au règlement sur les déchets, à l'exception des déchets collectés de façon sélective tels que le papier et le carton, le textile, le verre, les petits déchets dangereux (PDD), déchets de légumes/fruits, déchets de jardin ou déchets verts, emballages plastiques, emballages métalliques et cartons de boissons.

3° LIMBURG.NET: l'association chargée de mission, ayant son siège social à 3500 Hasselt, Gouverneur Verwilghensingel N° 32, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0214.533.712 et dont la commune est actionnaire.

En tant qu'association chargée de mission LIMBURG.NET vise à exécuter les compétences de la commune qui ont trait à la gestion, l'enlèvement et le traitement des déchets dans la commune, à l'exception de la compétence de fixation de rétributions ou de la compétence de promulgation de mesures de police et de mesures fiscales. Pour les compétences précitées en matière de déchets LIMBURG.NET remplira les fonctions de la commune.

Dans ce règlement LIMBURG.NET est chargé de la perception et du recouvrement de la taxe enrôlée et de la taxe au comptant arrêtées dans ce règlement.

4° la zone desservie: la région géographique des communes ayant transféré leurs compétences en matière de gestion, enlèvement et traitement de déchets à LIMBURG.NET.

5° règlement sur les déchets: l'ordonnance de police communale réglementant la gestion et la collecte des diverses fractions de déchets ménagers dans la commune.

6° ménage: pour l'application du présent règlement est considéré comme un ménage:

- soit une personne vivant habituellement seule dans une habitation;
- soit la communauté de vie de (plus de) deux personnes qui, apparentées ou non, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune;

- soit la communauté de vie de plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation collective et y ont une vie commune et dont les membres, d'après le registre national, sont désignés au registre de la population/des étrangers comme faisant partie d'une communauté (notamment les membres d'une communauté religieuse, les militaires qui résident habituellement dans une caserne ou les habitants qui résident habituellement dans un établissement de soins pour personnes âgées ou handicapées).

Pour l'application du présent règlement, ces communautés de vie collectives ne sont pas considérées comme un ménage lorsque leurs déchets se composent pour une part importante de déchets autres que les immondices.

7° entreprise: tout noyau d'activité ou site d'exploitation individuel sur le territoire de la commune de toute personne physique, personne morale, association de fait ou établissement, qui exerce, à titre principal et/ou à titre d'appoint, une profession indépendante ou libérale ou qui exerce une activité commerciale, industrielle, agricole ou de service ou qui accomplit une mission d'intérêt commun.

8° point de collecte: tout bâtiment portant un numéro de maison ou de boîte, où un ménage ou une entreprise est établi(e)/a une résidence supplémentaire et où les déchets ménagers sont collectés en porte-à-porte pour le compte de LIMBURG.NET, pour autant que ces déchets soient présentés de la manière prescrite par le règlement sur les déchets.

9° service de base: l'ensemble des services prestés par LIMBURG.NET auxquels les ménages établis dans la commune ont droit dans la zone desservie. Le service de base comprend:

➤ **Pour la collecte en porte-à-porte:**

→ Des immondices:

◇ Lorsque les immondices doivent être présentées au point de collecte dans le sac plastique prévu à cet effet:

- la collecte en porte-à-porte à des moments réguliers au point de collecte du ménage des immondices mises dans des sacs plastiques. Un quota annuel d'immondices par ménage est inclus, calculé en fonction de la composition du ménage (situation au 1er janvier):

- ménage à 1 personne: 440 litres, soit 2 rouleaux de petits sacs (ou équivalent)
- ménage à 2 personnes: 880 litres, soit 1 rouleau de grands sacs + 2 rouleaux de petits sacs (ou équivalent)
- ménage à 3 personnes: 1 100 litres, soit 2 rouleaux de grands sacs + 1 rouleau de petits sacs (ou équivalent)
- ménage à 4 personnes et plus: 1 320 litres, soit 3 rouleaux de grands sacs (ou équivalent)

Le début de la période de la distribution de sac plastique sera porté à la connaissance aux familles par Limburg.net par différents canaux de communication et la collecte doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année de service, tenon compte des dates d'ouverture des points de distribution.

◇ Lorsque les immondices doivent être déposées dans un conteneur enfoui de LIMBURG.NET:

- La disposition par famille sur la norme qui donne accès à un conteneur de déchets souterrain. La carte d'accès est équipée d'une puce de données, qui est utilisée pour l'enregistrement de données taux différencié mentionné sous l'Article 3 - 10°. Les données sont lues lorsque la boîte est ouverte.

- Est compris par ménage un quota annuel d'immondices déposable dans le conteneur enfoui. Celui-ci est calculé en fonction de la composition du ménage (situation au 1er janvier):

- ménage à 1 personne: 440 litres, soit 20 ouvertures du tambour
- ménage à 2 personnes: 880 litres, soit 40 ouvertures du tambour
- ménage à 3 personnes: 1 100 litres, soit 50 ouvertures du tambour
- ménage à 4 personnes et plus: 1 320 litres, soit 60 ouvertures du tambour

- Transfert de kilos restants vers l'année suivante peut seulement se faire lorsque minimum un enlèvement est effectué dans l'année de service et est plafonné jusqu'à maximum 20 ouvertures.

◇ Lorsque les immondices doivent être déposées dans un conteneur collectif de LIMBURG.NET avec quota solidarisé (d'application dans un complexe d'habitation de 8 unités d'habitation ou plus):

- L'accès à un ou plusieurs conteneurs en lesquels le quota annuel d'immondices (exprimé en kg comme décrit ci-dessus) de plusieurs ménages est converti.
 - Le droit annuel du conteneur collectif équivaut à la somme de tous les droits auxquels chaque ménage individuel a droit sur la base de la composition du ménage du 1er janvier.
- Transfert de kilos restants est seulement possible lorsque un enlèvement a eu place dans l'année de service et plafonné à un maximum de 60kg.

→ Pour la collecte en porte-à-porte des fractions de déchets ménagers à trier selon le règlement sur les déchets et qui sont collectées en porte-à-porte de façon séparée:

La collecte en porte-à-porte à des moments réguliers au point de collecte du ménage de ces fractions séparées de déchets ménagers, pour autant que celles-ci soient présentées dans le récipient approprié et indépendamment du fait si une taxe au comptant est due pour l'obtention du récipient ou pas.

➤ **Pour amener les déchets ménagers aux points de dépôt gérés par LIMBURG.NET:**

→ Pour les conteneurs de rue ou de quartier:

◊ Le dépôt des déchets ménagers verre ou textile dans les conteneurs de rue ou de quartier appropriés à cet effet

➤ **Pour amener les déchets ménagers au recyparc géré par la COMMUNE:**

◊ L'accès au recyparc communal

◊ La présentation de déchets ménagers au recyparc communal jusqu'au quota maximum des fractions spécifiques de déchets ménagers. Pour ce qui est de la présentation de déchets ménagers au recyparc ne sont comprises dans le service de base, aux termes du point 9°, que les fractions qui peuvent être présentées à 0,00 € ou les fractions inférieures aux quotas fixés:

Fraction	Quotas gratuits	Prix
PDD, verre, DEEE, recyclage, papier et carton, plastiques, métaux, textile, restes de liège, restes de bougies, pneus de voiture (max. 4)	/	Toujours gratuit
Déchets verts, déchets mixtes de construction et de démolition, bois (non) traité	400kg/ménage/an gratuits	€ 0,05/kg
Déchets encombrants	/	€0,15/kg
Débris de pierres purs	1000 kg/ménage/an gratuits	€0,03/kg
Déchets contenant de l'amiante	600 kg/ménage/an gratuits	€0,05/kg
Film agricole (à livrer à € 0,08 / kg à des dates spécifiques)	/	€0,15/kg
Pneus de tracteur (max. 2 pneus de tracteur/agriculteur/an)	/	€0,50/kg

Les services de base mentionnés comprennent toujours la collecte et le traitement des déchets ménagers mentionnés.

10° CARDS: la banque de données où LIMBURG.NET enregistre par ménage ou par entreprise:

- les données d'identification pertinentes du ménage ou de l'entreprise et la personne de référence du ménage ou de l'entreprise en question, telles que mentionnées à l'article 4.
- le cas échéant, les données pertinentes en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, de manière individuelle et différenciée par flux de déchets, de sorte qu'elles puissent être tarifées séparément. Les données pertinentes sont entre autres le type de déchet présenté, son poids et le nombre de mouvements de déchets.
- toutes les autres données enregistrées en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers qui sont utiles à l'application du règlement-taxe.
- le relevé de compte du ménage ou de l'entreprise.
- le cas échéant, les données d'identification des récipients de collecte rattachés au point de collecte du ménage ou de l'entreprise.

11° Personne de référence: la personne majeure mentionnée dans la banque de données CARDS comme personne de référence du ménage ou de l'entreprise. Lorsque l'enregistrement concerne:

- un ménage: la personne mentionnée, d'après les indications du registre national, comme personne de référence du ménage au registre de la population/des étrangers sera également prise d'office comme personne de référence dans CARDS.
- une entreprise: l'entreprise peut constituer la personne de référence; sinon sera prise la personne physique majeure qui est censée représenter l'entreprise.

12° Relevé de compte: le compte individuel tenu dans la banque de données CARDS par ménage ou par entreprise et dans lequel est inscrit séparément:

- la taxe enrôlée due sur la base du présent règlement
- le cas échéant, la taxe au comptant due sur la base du présent règlement

Le relevé de compte reflète à tout moment fidèlement le solde, le quota et/ou les versements anticipés du ménage/de l'entreprise.

Article 4 - Dispositions relatives à la banque de données CARDS

Afin de pouvoir bénéficier de la prestation de services pour la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers présentés, les ménages ou les entreprises du territoire de la commune sont tenus de se faire enregistrer dans la banque de données CARDS de LIMBURG.NET. L'enregistrement peut se faire auprès du service communal compétent. Si les données du ménage figurent déjà dans le registre national (par le biais du registre de la population/des étrangers), aucun enregistrement spécial ne sera requis car LIMBURG.NET effectue l'enregistrement sur la base de ces données.

Pour tout ménage ou toute entreprise tel(le) que défini(e) à l'article 6 du présent règlement, l'enregistrement est obligatoire et au maximum un enregistrement est autorisé.

Par ménage/entreprise dans la zone desservie un formulaire CARDS est créé dans la banque de données. Le formulaire comprend pour le ménage/l'entreprise la mention de la personne de référence, l'adresse, un numéro de compte bancaire, le relevé détaillé des services dont il/elle peut bénéficier, un relevé de compte, le numéro du registre national ou le numéro du registre des étrangers de la personne de référence, le numéro d'entreprise, le numéro de la carte d'identité électronique et le numéro de client auprès de LIMBURG.NET. Il est enregistré si le formulaire CARDS est créé pour un ménage ou pour une entreprise. Lorsque la personne de référence consent à fournir un numéro de téléphone unique et une adresse e-mail du ménage/de l'entreprise, le formulaire mentionne également ces données.

Sur la base du montant du relevé de compte dans la banque de données CARDS et en fonction des services disponibles, il est déterminé si des demandes de paiement sont envoyées au redevable et si le redevable satisfait aux conditions de pouvoir bénéficier de prestations de services en matière de collecte, dépôt et traitement de déchets ménagers.

Lorsqu'il ne sera plus fait appel à aucun service en matière de déchets ménagers et ce fait est signalé à LIMBURG.NET, ce dernier fermera l'enregistrement CARDS pour le ménage/l'entreprise. LIMBURG.NET soldera

le relevé de compte du ménage/de l'entreprise en percevant les dettes actives en matière de taxe ou, le cas échéant, en remboursant les versements anticipés non utilisés sur le numéro de compte de la personne de référence. L'adhésion de la personne de référence est clôturée.

CHAPITRE 2 - LA TAXE ENROLEE

Article 5 - Principes généraux

La taxe enrôlée due comprend, calculés par redevable, tous les frais nécessaires à la collecte et au traitement des déchets ménagers présentés dans le cadre du service de base, pour autant que les déchets soient présentés conformément aux dispositions du règlement sur les déchets. Lesdits frais sont calculés par LIMBURG.NET, qui portera ce calcul des frais à la connaissance de la commune.

Sans préjudice du présent règlement et des dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables à la taxe enrôlée fixée dans le présent règlement, pour autant que ces dispositions ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Article 6 - Le redevable

La taxe enrôlée est due par tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'après les indications du registre national, est inscrit au registre de la population/des étrangers de la commune ou qui, sans être inscrit dans un registre, réside au 1er janvier de l'exercice d'imposition de façon effective et durable sur le territoire de la commune, en ce non compris le ménage qui a une seconde résidence sur le territoire de la commune. La taxe enrôlée est prélevée par ménage et est solidairement due par tous les membres majeurs du ménage.

Article 7 - Montant de la taxe enrôlée

Le montant de la taxe enrôlée est calculé en fonction du nombre de personnes faisant partie du ménage au 1er janvier:

- 104,59 € pour un ménage à 1 personne
- 117,09 € pour un ménage à 2 personnes
- 123,34 € pour un ménage à 3 personnes
- 129,59 € pour un ménage à 4 personnes et plus

Article 8 - Exemptions et réductions

➤ Exemptions

Les catégories de personnes suivantes bénéficient d'une exemption totale de la taxe:

- Personnes avec adresse de référence

➤ Réductions

Il est prévu une réduction de € 50,00 si au 1er janvier de l'exercice d'imposition le chef de ménage a droit à une intervention majorée sur la base de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - article 37.

Article 9 - Sanctions en cas de non-paiement

Lorsque la taxe enrôlée n'est pas payée dans le délai fixé, les règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts nationaux sur les revenus sont appliquées.

Article 10 - Indivisibilité

La taxe enrôlée est due de façon indivisible pour toute l'année. A l'exception des situations prévues de manière explicite ci-dessous, le décès ou le déménagement à l'extérieur de la commune dans le courant de l'exercice d'imposition n'entraînera aucun(e) réduction/remboursement d'impôt.

Les situations de déménagement suivantes sont explicitement prévues:

- En cas de déménagement de l'intégralité du ménage au sein de la zone desservie, il ne sera pas dû de nouvelle taxe enrôlée pour l'année dans laquelle le déménagement a lieu.
A cet égard les règles suivantes seront appliquées:
 - Si un ménage déménage d'une commune où les immondices doivent être présentées dans un sac plastique prévu à cet effet pour la collecte en porte-à-porte vers une commune où les immondices doivent être présentées dans un conteneur à immondices, la valeur correspondante des emballages entiers de sacs plastiques qui sont échangés auprès de la COMMUNE mais que le ménage n'est pas allé chercher, sera convertie en une valeur pour la collecte en porte-à-porte des immondices à l'aide d'un conteneur à immondices sous la forme d'un quota exprimé en kg.
 - Si un ménage déménage d'une commune où les immondices doivent être présentées dans un conteneur à immondices en vue de la collecte en porte-à-porte vers une commune où les immondices doivent être présentées dans un sac plastique prévu à cet effet, la valeur non encore utilisée pour la collecte en porte-à-porte des immondices à l'aide d'un conteneur à immondices, sera convertie par tranche de 30 kg en un quota pour le redevable à l'aide duquel il pourra acquérir des sacs plastiques.
 - Si des personnes individuelles d'un ménage déménagent vers un autre lieu d'établissement, le service de base est maintenu pour la partie du ménage dont le domicile reste à l'adresse initiale.
 - Le quota du recy parc est calculé indépendamment la grandeur de la famille et en plus le quota du recy parc n'est pas reporté suite au déménagement d'une partie de la famille.

Article 11 - Enrôlement et perception

La taxe enrôlée est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire annuellement par le collège des bourgmestre et échevins, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. Le rôle comprend les mentions de l'article 4, § 2 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

La taxe enrôlée est perçue au nom de et pour le compte de la commune par LIMBURG.NET, qui est habilité à cet effet conformément à l'article 26 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

A cette fin le directeur financier de la commune transmet le rôle arrêté et rendu exécutoire à LIMBURG.NET, qui assure sans tarder la rédaction et l'envoi des avis d'imposition aux redevables. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

L'avis d'imposition est rédigé en conformité parfaite avec le rôle arrêté et comprend les mentions de l'article 4, § 3 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis d'imposition par LIMBURG.NET.

Article 12 - Possibilité de réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une imposition, une majoration de la taxe ou une amende administrative, auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Sous peine de nullité la réclamation doit être faite par écrit, signée et motivée, et introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avis d'imposition sur lequel le délai de réclamation est mentionné.

Lorsque le redevable désire être entendu, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

La réclamation n'a pas d'effet suspensif; la taxe enrôlée reste due.

Le collège des bourgmestre et échevins, ou un membre du personnel communal spécialement désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, envoie un récépissé au redevable dans les quinze jours calendrier qui suivent l'introduction de la réclamation et avertit immédiatement LIMBURG.NET par le biais de la banque de données CARDS.

La réclamation est traitée conformément aux dispositions de l'article 9, §§ 4 et 5 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales. La notification de la décision mentionnera l'instance auprès de laquelle recours peut être introduit contre la décision, ainsi que le délai en vigueur en la matière, conformément à l'article 10 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

Article 13 - Date d'entrée en vigueur du règlement relatif à la taxe enrôlée

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020.

CHAPITRE 3 - LA TAXE AU COMPTANT

SECTION IRE – PRINCIPES

Article 14 - Principes généraux

Dans la commune une taxe au comptant est due sur la présentation de déchets ménagers par le biais de la collecte en porte-à-porte organisée par LIMBURG.NET, sur la présentation de déchets au recyparc communal ou sur l'acquisition de récipients dans lesquels les déchets ménagers doivent être présentés, pour autant que la collecte de ces déchets ne soit pas comprise dans le service de base.

Les habitants de Fourons ont accès au recyparc communal avec soumission de la carte d'identité électronique (eID) ou la carte de séjour électronique. Les PME et indépendants établis à Fourons, associations et propriétaires de seconde résidence peuvent également apporter leurs déchets ménagers au recyparc. Pour ceci ils peuvent demander un badge au service environnement à la maison communale. Les étrangers résidents à Fourons peuvent également recevoir un badge au service environnement.

La taxe au comptant est établie en prenant en compte le principe du 'pollueur payeur'. Le montant de la taxe est établi en tenant compte des principes suivants:

- Les montants minimum et maximum tels qu'établis dans le décret du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), annexe 5.1.4.
- Il n'est pas prélevé de taxe au comptant sur les flux de déchets pour lesquels il existe une obligation d'acceptation aux termes de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.
- La taxe au comptant sur les déchets ménagers d'emballages soumis à une obligation de reprise et collectés de manière sélective (papier/carton, verre creux et PMC), est établie en prenant en compte les directives telles que fournies par FOST Plus, un organisme agréé pour la collecte sélective et le financement des déchets ménagers d'emballages.
- Pour tous les montants de la taxe au comptant il est tenu compte des directives de LIMBURG.NET, qui vise l'uniformité des prix pour les prestations de service identiques au sein de la zone desservie.
- La taxe au comptant due comprend tous les coûts nécessaires à la collecte et au traitement de cette fraction des déchets ménagers qui est présentée en dehors du cadre du service de base et qui a été convertie en paramètre de quantité pertinent par fraction. Ces coûts sont calculés par LIMBURG.NET et représentés dans un tableau que LIMBURG.NET doit fournir à la commune.
- Le montant de la taxe au comptant est fixé en partant du principe que les déchets présentés sont présentés conformément aux dispositions du règlement sur les déchets.

Article 15 - Déchets soumis à la taxe au comptant

Pour autant que la fraction de déchets ménagers présentée ne tombe pas sous l'application du service de base, une taxe au comptant est due par chaque ménage ou entreprise qui présente dans la commune une des fractions de déchets ménagers suivantes:

- à collecter moyennant la méthode de la collecte (collecte en porte-à-porte):
 - immondices (pour autant que celles-ci ne soient pas comprises dans le service de base) et la fraction mixte des déchets industriels assimilés,
 - pmc ou p+mc, si vite que d'application ;
 - déchets verts
 - plastiques mous
 - textiles et cuirs
 - déchets de cuisine

- à collecter moyennant la méthode de la collecte (sur appel):
 - encombrants
 - déchets de travaux de taille

- à collecter moyennant la méthode du dépôt (au recyparc):
 - toutes les fractions recyclables + les fractions avec obligation d'acceptation: papier/carton, verre (plat et creux), PMC, PDD, DEEE, pneus de voiture, plastiques mixtes, ...
 - amiante
 - déchets verts, gravats de construction purs, terre et bois de démolition
 - gravats de construction mixtes et plaques de gyproc
 - encombrants, roofing, traverses de train (bois C)

SECTION II – LES MONTANTS DE LA TAXE AU COMPTANT POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE ET SUR APPEL

Article 16 - Montants pour la collecte en porte-à-porte

Pour la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés en porte-à-porte qui sont présentés au point de collecte conformément au règlement sur les déchets dans le récipient approprié et pour autant qu'ils ne tombent pas sous le service de base, la taxe au comptant suivante est due:

- Taxe au comptant: immondices
 - 1 rouleau de 10 sacs de déchets résiduels de 44 litres/unité: 12,50 €/rouleau
 - 1 rouleau de 10 sacs de déchets résiduels de 22 litres/unité: 6,25 €/rouleau

- Taxe au comptant: PMC (ou p+mc (si vite que d'application), plastiques mous, textiles et cuirs, papier et carton, verre creux et métaux
La taxe au comptant s'élève à:

FRACTION	UNITE	TAXE AU COMPTANT
PMC of p+mc (si vite que d'application)	1 rouleau de 20 sacs de 60 l.	3,00 € par rouleau
plastiques mous	1 rouleau de 60 l.	1,50 € par rouleau
textiles et cuirs	1 rouleau de 50 l.	1,50 € par rouleau
déchets verts	1 rouleau de 50 l.	2,50 € par rouleau
déchets de cuisine	1 rouleau de 22 l.	2,00 € par rouleau
papier et carton		0,00 €
verre creux		0,00 €
Métaux		0,00 €

Article 17 - Montants pour la collecte sur appel

Pour la collecte d'encombrants sur appel la taxe au comptant est arrêtée à 20,00 € par tour d'enlèvement.
Pour la collecte de déchets de travaux de taille sur appel la taxe au comptant est arrêtée à 15,00 € par tour d'enlèvement

SECTION III – LA TAXE AU COMPTANT DUE AU RECYPARC

Article 18 - Accès au recyparc

L'accès au recyparc se fait sur la base d'un badge d'accès/d'une carte d'identité électronique.

Les entrepreneurs indépendants, pme, associations, propriétaires de seconde résidences, étrangers en attente de leurs permis de séjour et institutions doivent posséder d'un badge d'accès. Ce badge d'accès est à demander à la commune à 15 EUR/badge, dû de ce premier badge. Lorsque le badge est rendu, 5 EUR est remboursé du montant payé.

L'utilisation du badge d'accès (ou eID) entraîne l'enregistrement du visiteur.

Article 19 - Montants d'application au recyparc

La taxe comptant mentionnée ci-dessous est dû par n'importe qui utilise le service communal concernant la collecte des fractions ci-dessous au recyparc.

Pour certaines fractions, les ménages privés bénéficient d'une exonération de la taxe au comptant jusqu'à concurrence d'un certain poids (quota). Ladite exonération est valable par année civile et ne peut pas être transférée à la fin de l'année civile.

Les entrepreneurs indépendants, pme, associations, propriétaires de seconde résidences, étrangers en attente de leurs permis de séjour et institutions ne profitent pas de ce quota.

Fraction	Quotas gratuits	Prix
PDD, verre, DEEE, recyclage, papier et carton, plastiques, métaux, textile, restes de liège, restes de bougies, pneus de voiture (max. 4)	/	Toujours gratuit
Déchet verts, déchets mixtes de construction et de démolition, bois (non) traité	400kg/ménage/an gratuits	€ 0,05/kg
Déchets encombrants	/	€0,15/kg
Débris de pierres purs	1000 kg/ménage/an gratuits	€0,03/kg
Déchets contenant de l'amiante	600 kg/ménage/an gratuits	€0,05/kg
Film agricole (à livrer à € 0,08 / kg à des dates spécifiques)	/	€0,15/kg
Pneus de tracteur (max. 2 pneus de tracteur/agriculteur/an)	/	€0,50/kg

SECTION IV – LE PRELEVEMENT

Article 20 - Prélèvement de la taxe au comptant

Lorsque les déchets sont présentés dans le sac destiné à cet effet ou dans un sac pourvu de l'autocollant approprié, la taxe au comptant est due à l'achat du sac à déchets ou de l'autocollant.

Lorsque les encombrants sont collectés sur appel sans autocollant, la taxe au comptant est due au moment où LIMBURG.NET dresse la liste définitive de la tournée de collecte qui inclut le point de collecte concerné.

Lorsque les déchets sont amenés au recyparc, ils sont toujours enregistrés et pesés sur le pont-basculé prévu à cet effet. Avant de déverser les déchets, le visiteur doit se présenter auprès du préposé du parc. Une première pesée est effectuée avec le chargement de déchets (pesée brute). Après le déversement des déchets d'une catégorie de prix déterminée à l'endroit du recyparc prévu à cet effet, une deuxième pesée est effectuée (pesée tare). Le poids net obtenu, avec un minimum de 5 kg, est déterminé et le montant dû est fixé sur la base de ce poids.

Le cycle de pesage est répété par catégorie de prix. Si le cycle de pesage n'est pas répété, le tarif le plus élevé de la fraction de déchets sera compté pour l'intégralité de l'arrivage.

Il est interdit de descendre du véhicule pendant la pesée. Le nombre de personnes présentes dans le véhicule doit être identique lors de la pesée brute et la pesée tare.

Après le dépassement des quotas fixés, la personne qui amène des déchets selon la procédure précitée est redevable de la taxe au comptant après la dernière pesée tare de l'arrivage.

Il/elle reçoit un ticket et la taxe comptante doit être payée au terminal de paiement à la sortie du recyparc. Ce paiement peut être reporté jusqu'à la prochaine visite au recyparc. Si le paiement n'est toujours pas effectué, l'accès est alors interdit jusqu'à ce que le paiement en retard soit effectué. L'on peut également faire utilisation d'un régime de paiement d'avance.

Dans le cas d'une panne accidentelle ou d'une mise hors service du système de pesage automatisé du recyparc, le préposé du parc fait une estimation des quantités amenées.

Les préposés notent le numéro de badge ou le numéro de l'eID, ainsi que le montant dû. Après la réparation de la panne, les données notées sont introduites dans le fichier d'identification du visiteur en question.

Au moment où ils quittent le recyparc, les utilisateurs se déclarent automatiquement d'accord avec la taxe au comptant prélevée.

Article 21 - Le redevable

Lorsque les déchets sont présentés pour un ménage, la taxe au comptant est due solidairement par la personne de référence du ménage et par tous les membres majeurs du ménage qui résident dans l'habitation de la personne de référence.

Lorsque les déchets sont présentés pour une entreprise ou pour une association, la taxe au comptant est due solidairement par la personne de référence et par l'entreprise, à savoir toute personne physique ou morale qui constitue l'entreprise ou les membres de l'association, lorsque celle-ci n'a pas de personnalité morale.

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA TAXE AU COMPTANT

Article 22 - Corrections sociales

Dans les cas suivants, des sacs à déchets supplémentaires sont mis à disposition:

- Ont – par adresse – droit à maximum vingt (20) sacs poubelle avec un contenu de 44 litres par sac: familles dont minimum une personne a une attestation d'incontinence permanente ou une attestation d'un stomate qui montre que lui/elle fait des dialyses à domicile. L'attestation doit être délivrée par le médecin ou la caisse d'assurance maladie et est valable à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée.

Article 23 - Vente de sacs à déchets

Les sacs à déchets pour lesquels une taxe au comptant est due peuvent être achetés à la mairie ou à d'autres sites communiqués par la commune et/ou par LIMBURG.NET.

LIMBURG.NET est habilité à organiser un réseau de vente pour les sacs à déchets par l'intermédiaire des petits commerçants. Le prix de vente imposé pour le sac à déchets équivaut au montant dû pour la taxe au comptant.

Article 24 - Perception

Les versements anticipés sur la taxe au comptant ainsi que les taxes au comptant peuvent être perçus au nom de et pour le compte de la commune par LIMBURG.NET, qui est habilité à cet effet conformément à l'article 26 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

La perception de la taxe au comptant par LIMBURG.NET est opérée selon les dispositions citées ci-après.

Article 25 - Possibilité de réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre la taxe au comptant due, auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Sous peine de nullité, la réclamation doit être faite par écrit, signée et motivée, et introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la notification d'un décompte d'une taxe au comptant prélevée.

Lorsque le redevable désire être entendu, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

Le collège des bourgmestre et échevins, ou un membre du personnel communal spécialement désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, envoie dans les quinze jours calendrier à compter de l'introduction de la réclamation un récépissé, d'une part à la personne de référence ou, le cas échéant, à son représentant et d'autre part à LIMBURG.NET.

La réclamation est traitée conformément aux dispositions de l'article 9, §§ 4 et 5 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales. La notification de la décision mentionnera l'instance auprès de laquelle recours peut être introduit contre la décision, ainsi que le délai en vigueur en la matière, conformément à l'article 10 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

Une expédition de la décision sera communiquée à LIMBURG.NET.

Article 26 - Conversion en taxe enrôlée

Lorsque sur le relevé de compte le solde pour la/les taxe(s) au comptant est négatif, l'intégralité du solde négatif en taxe(s) au comptant sur le relevé de compte est convertie en une taxe enrôlée, conformément à l'article 4, § 7 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

Article 27 - Date d'entrée en vigueur du règlement relatif à la taxe au comptant

La taxe au comptant aux termes du présent règlement est applicable aux déchets présentés en dehors du service de base à partir du 1er janvier 2020.

CHAPITRE 4 - LA FAÇON DONT LIMBURG.NET PERÇOIT LES TAXES RÉGLEMENTÉES

Article 28 - Imputation des taxes

LIMBURG.NET est responsable pour et se charge de:

- l'imputation correcte et en temps dû des taxes arrêtées dans le présent règlement aux redevables;
- la mise à jour correcte des relevés de compte;
- l'imputation correcte et en temps dû des frais de perception des majorations de taxe éventuelles en vertu du présent règlement en cas de paiement tardif des taxes dues.

Sauf dispositions dérogatoires stipulées aux chapitres précédents, l'imputation des taxes s'opère conformément aux dispositions du présent chapitre:

- 1° Les taxes sont imputées au redevable moyennant l'envoi de l'avis d'imposition (pour la taxe enrôlée) et moyennant la notification du document de paiement (pour la taxe au comptant - le cas échéant). L'avis d'imposition de la taxe enrôlée et le document de paiement de la taxe au comptant peuvent être transmis au redevable en un envoi unique.
- 2° La notification du document de paiement pour une taxe au comptant se fait généralement sur papier sous pli fermé envoyé par courrier ordinaire à l'adresse du redevable (le cas échéant). L'imputation de la taxe au comptant peut être envoyée à l'adresse e-mail du redevable si ce dernier a fourni son adresse e-mail à la banque de données CARDS. La notification peut être remplacée par la remise du document de paiement au redevable.

Article 29 - Mentions sur les documents de paiement

§1er Tous les documents de paiement comportent au moins les mentions suivantes: la date d'envoi, la date limite de paiement, le montant dû, le numéro de compte sur lequel le montant doit être versé, la référence qui doit être mentionnée lors du paiement, le délai dont on dispose pour introduire une réclamation, les nom/adresse/données de contact de l'instance agréée à recevoir la réclamation, ainsi que la mention que le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire la demande explicite dans la réclamation.

En annexe des documents de paiement pour les taxes sera joint un résumé succinct du règlement sur les taxes.

§2 Tous les documents de paiement relatifs à la taxe enrôlée mentionnent au verso le texte suivant:

'Délai de paiement et introduction d'une réclamation'

La taxe imputée est payable dans un délai de deux mois après l'envoi du présent document. Les plaintes ou les réclamations doivent être communiquées par écrit au collège des bourgmestre et échevins à l'adresse mentionnée au recto du présent document, avec mention du numéro de rôle et du montant de la taxe contestée. Le courrier doit être envoyé dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du présent document.

'Rappel'

Lorsqu'une taxe imputée n'est pas payée dans le délai fixé de deux mois, LIMBURG.NET rappellera le paiement au redevable par courrier ordinaire. La taxe imputée doit être entièrement payée dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi du rappel.

'Lettre de rappel recommandée'

Lorsque la taxe imputée n'est pas entièrement payée dans le délai fixé dans le premier rappel, LIMBURG.NET envoie une lettre de rappel recommandée au redevable. Les frais de l'envoi en recommandé sont à charge du redevable. La mise en demeure octroie un délai de paiement de 31 jours au redevable. Si la taxe et les frais de l'envoi en recommandé ne sont pas entièrement payés dans le délai de paiement, le redevable est censé ne pas contester la taxe imputée y compris les frais de l'envoi en recommandé. Dès lors la taxe et les frais de perception seront recouverts par voie de contrainte.

§3 Les documents de paiement relatifs à la taxe au comptant qui informent le redevable du solde négatif du relevé de compte, mentionnent au verso le texte suivant:

'Délai de paiement et introduction d'une réclamation'

Le solde négatif mentionné au recto est payable dans un délai de 21 jours à compter de la notification du présent document. Les plaintes ou les réclamations concernant les taxes imputées doivent être communiquées par écrit au collège des bourgmestre et échevins à l'adresse mentionnée au recto du présent document, avec mention du numéro du document et du montant de la taxe contestée. Le courrier doit être envoyé dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du présent document.

'Rappel'

Lorsqu'un solde négatif imputé n'est pas entièrement payé dans le délai fixé de 21 jours, LIMBURG.NET rappellera le paiement du solde négatif au redevable par courrier ordinaire ou par e-mail. La taxe imputée doit être entièrement payée dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi du rappel.

'Lettre de rappel recommandée'

Lorsqu'un solde négatif imputé n'est pas entièrement payé dans le délai fixé du rappel, LIMBURG.NET envoie une lettre de rappel recommandée au redevable. Les frais de l'envoi en recommandé sont à charge du redevable. La lettre de rappel recommandée octroie un délai de paiement de 31 jours au redevable. Si le solde négatif et les frais de l'envoi en recommandé ne sont pas entièrement payés dans le délai de paiement après la mise en demeure, le redevable est censé ne pas contester la taxe imputée y compris les majorations. Dès lors le solde négatif et les frais de l'envoi en recommandé seront recouverts par voie de contrainte.

Article 30 - Rappels

§ 1er Si l'avis d'imposition de la taxe enrôlée n'est pas payée entièrement et en temps dû dans les deux mois à compter de l'envoi ou de la remise d'un document de paiement, LIMBURG.NET envoie par courrier ordinaire ou par e-mail un rappel pour le montant restant dû. Le rappel doit être payé dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi du rappel.

Si après le délai du premier rappel le montant impayé n'est pas entièrement payé en temps dû, LIMBURG.NET envoie une lettre de rappel recommandée avec un délai de paiement de 31 jours. En outre, la lettre de rappel recommandée signale que l'étape suivante consiste en une contrainte transmise par exploit d'huissier de justice si le montant impayé n'est pas réglé dans le délai fixé.

A tout moment LIMBURG.NET peut décider d'envoyer des rappels supplémentaires (sans frais).

§ 2 Si la taxe au comptant n'est pas payée entièrement et en temps dû ou si le solde du relevé de compte est négatif plus de 21 jours successifs après l'envoi ou la remise d'un document de paiement, LIMBURG.NET envoie par courrier ordinaire ou par e-mail un rappel pour le montant restant dû. Le rappel doit être payé dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi du rappel.

Si après le délai du premier rappel le montant impayé n'est pas entièrement payé en temps dû, LIMBURG.NET envoie une lettre de rappel recommandée avec un délai de paiement de 31 jours. En outre, la mise en demeure signale que l'étape suivante consiste en une contrainte transmise par exploit d'huissier de justice si le montant impayé n'est pas réglé dans le délai fixé.

A tout moment LIMBURG.NET peut décider d'envoyer des rappels supplémentaires (sans frais).

Article 31 - Imputation des frais générés par les lettres de rappel recommandées et par les contraintes

Les frais de port de la lettre de rappel recommandée ainsi que les frais occasionnés par la contrainte sont imputés au redevable.

Les frais occasionnés par la contrainte sont fixés d'après le relevé de l'huissier de justice qui l'a signifiée.

Article 32 - Paiement

Les paiements sont versés sur le compte de LIMBURG.NET avec mention de la référence qui figure dans le document de paiement. Lorsqu'il existe des frais impayés suite à l'envoi d'une lettre de rappel recommandée, les paiements règlent en premier lieu ces frais.

En l'absence d'une référence correcte, LIMBURG.NET tente de retracer la dette fiscale à laquelle le paiement a trait sur la base de l'identité ou du montant.

Les paiements partiels qui ne permettent pas de retracer, dans la mesure du raisonnable, le solde impayé auquel ils ont trait, règlent, le cas échéant, en premier lieu les frais impayés, ensuite une taxe enrôlée impayée, puis un solde négatif des taxes au comptant/des tarifs en fonction de l'âge de la dette et en dernier lieu les versements anticipés imputés (le cas échéant). Un reliquat éventuel est porté sur le relevé de compte comme versement anticipé sur la taxe au comptant/les tarifs.

Les paiements dont il est clair qu'ils ont trait à une taxe indue, sont reversés au payeur.

Il peut être réclamé restitution des paiements qui ont été portés en compte comme versements anticipés.

Article 33 - Imputation d'intérêts

Les intérêts sur la taxe enrôlée impayée ou les intérêts sur un solde négatif impayé de la taxe au comptant (le cas échéant) peuvent être imputés à compter de la date de la première mise en demeure envoyée en recommandé et jusqu'à la date du paiement effectif.

Article 34 - Exception à la compétence de perception

§ 1er Dès que LIMBURG.NET est informé par la commune, par le redevable ou par le médiateur de dettes de ce dernier du fait que le redevable peut bénéficier d'un règlement collectif de dettes afin de remédier à sa situation financière de débiteur conformément à la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, et que le redevable désire obtenir un règlement étalé sur différentes échéances des taxes, majorations, frais et/ou intérêts de retard dus, LIMBURG.NET retransfère le dossier de perception du redevable à la commune, qui se chargera par la suite de la perception.

§ 2 Le redevable qui ne satisfait pas aux conditions du § 1er et qui souhaite quand même un paiement étalé sur différentes échéances des taxes, majorations, frais et/ou intérêts de retard dus, en adresse la demande à la commune. Lorsque la commune consent au paiement étalé, la commune informe sans délai LIMBURG.NET de cette décision. LIMBURG.NET transfère avec effet immédiat le dossier de perception à la commune, qui se chargera par la suite de la perception.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 35 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 avec exception de l'article 16 qui entre en vigueur à partir du jour où les nouveaux sacs sont en vente.

Article 36 - Abrogation

Le présent règlement remplace tous les règlements précédents concernant cette matière.

Article 37 - Publication

Le présent arrêté du conseil sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale.

Une expédition certifiée conforme du présent règlement sera transmise pour notification:

- à LIMBURG.NET,
- à la Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (Société publique flamande des déchets),
- au Departement LNE (Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie), à la Afdeling Milieu-Inspectie (Division Inspection environnementale) et/ou au Vlaamse Minister van Leefmilieu (Ministre flamand de l'Environnement),
- au Service technique (Service d'environnement, responsable recyparc).

Pour le conseil communal

Par règlement

(signé) Maike Stieners
Directeur général

(signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maike Stieners
Directeur général

Huub Broers
Bourgmestre